

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXAM France

Forêt d'Autun
79390 Thénezay

Références : 2025 / 402 et VAT20250230
Code AIOT : 0010005409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MAXAM France implanté La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France
- La Bouchardière RD146 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010005409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement MAXAM FRANCE de La Ferté-Imbault est spécialisé dans le stockage de produits explosifs civils pour les mines et carrières et le BTP.

Les activités de l'établissement MAXAM sur la commune de La Ferté-Imbault sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de fabrication d'explosifs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003 actant le transfert du siège social ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires (ressources en eau d'incendie et confinement des eaux d'extinction) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 portant modification des conditions d'exploitation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique 4220-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Explosifs
- Sécurité/sûreté
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	POI - Dispositions matérielles et organisationnelles premiers prélevements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Système d'alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	POI /produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.1.10	/	Sans objet
5	Données de sécurité des produits	Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.1.11	/	Sans objet
7	Installations de protection contre les effets de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 17/05/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...]

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions, les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

Constats :

Constats de la visite du 17/05/2024 et réponse de l'exploitant :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 12/09/2023. L'attestation Q18 de ce contrôle précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport de ce contrôle fait état des 4 observations suivantes déjà signalées le 5/09/2022 :

- maintenir fermé le coffret ou l'armoire suivante afin de conserver l'indice de protection sur l'armoire avec le disjoncteur général ;
- obturer les conduits contre les risques de pénétration de la faune, présence de toile d'araignée, feuille, etc ;
- obturer les conduits contre les risques de pénétration de la faune. Attention beaucoup de coffret commence à avoir la présence de "guêpe" ;
- limiter le nombre de connexions sur l'inter général (phase et neutre).

Dans sa réponse du 10 juillet 2024 l'exploitant a indiqué : " Un devis pour les travaux de mise en conformité a été établi par SPIE, conformément au rapport de Bureau Véritas. Travaux prévus dernier trimestre 2024". Un devis N°24-2269820 indice A est produit à titre de justificatif.

Constats du 30/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que tous les écarts relevés dans le rapport de contrôle de septembre 2023 étaient levés : des travaux importants ont été réalisés et le TGBT a complètement été remplacé (vu lors de la visite).

Le dernier rapport de contrôle des installations a été présenté. Ce rapport, établi par le Bureau Véritas (BV) suite à une visite du 21/03/2025, fait état de 3 observations (toutes nouvelles).

Le certificat Q18 de ce contrôle précise que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (du fait de la présence de 2 dispositifs différentiels défectueux).

L'exploitant a présenté son plan d'actions (tableur Excel) qui mentionne que le remplacement de 2 dispositifs différentiels défectueux a été réalisé. Ces travaux permettent de lever 2 des 3 observations relevées par le BV (la troisième observation qui porte sur la fixation de câbles dans un faux plafond est mentionnée "à planifier " dans le plan d'actions présenté).

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI /produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Constats de la visite du 17/05/2024 et réponse de l'exploitant :

L'étude de dangers en vigueur pour le site est la version 2.1, du 29 avril 2019 (mise à jour). Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement son réexamen ou sa mise à jour était attendu au plus tard pour le 29 avril 2024.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé qu'il avait commencé à travailler sur la notice de réexamen, et qu'il la remettrait au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard d'ici fin septembre 2024. Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant a présenté la partie de la nouvelle étude de dangers relative à l'inventaire des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie.

Dans sa réponse du 10 juillet 2024 au constat précité l'exploitant a indiqué :

" La liste des produits de décomposition a été définie malgré la difficulté liée à la nature de notre activité et aux produits stockés. Elle sera intégrée dans le Plan d'Opération Interne (POI) ainsi que dans l'étude de danger lors des mises à jour prévues avant l'ouverture du site".

Constats de la visite du 30/04/2025 :

Comme il s'y était engagé, l'exploitant a transmis par courriel le 30/10/2024 la notice de réexamen de son étude de dangers. Dans cette notice, il est précisé qu'une mise à jour de l'étude de dangers sera effectuée, en particulier pour l'ajout de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Le 20 janvier 2025, l'exploitant a transmis l'étude de dangers mise à jour comprenant la liste des produits de décomposition.

Concernant l'étude de dangers, l'inspection a demandé à l'exploitant par un courrier du 28/02/2025 de compléter la notice de réexamen de son étude.

Concernant le POI, l'exploitant a précisé qu'il était en cours de finalisation (en particulier les numéros de téléphone sont à vérifier) et que le protocole de prélèvements détaillé serait intégré au POI (cf. point de contrôle n°3).

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POI - Dispositions matérielles et organisationnelles premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V point i)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III« et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :**Constats de la visite du 17/05/2024 et réponse de l'exploitant :**

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version mise à jour (V 7.1) est du 06/06/2023. Ce plan ne contient pas les dispositions retenues permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ».

Lors de la visite l'exploitant a présenté une version projet d'un document libellé : "Protocole de prélèvements environnementaux - Site de La Ferté-Imbault", mais ce document n'est ni finalisé, ni opérationnel.

Dans sa réponse du 10 juillet 2024 à l'inspection, l'exploitant a indiqué : " Un protocole de prélèvement est en cours de finalisation (version projet). Une convention sera établie avec l'entreprise APAVE pour finaliser ce protocole, y compris la partie relative aux dispositifs de relevé, aux équipements de mesure, ainsi qu'aux numéros de téléphone d'urgence à intégrer dans la Plan d'Opération Interne (POI)". Avec cette réponse il était indiqué une délai à octobre 2024.

Constats de la visite du 30/04/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le POI était en cours de finalisation et qu'il intégrait un protocole de prélèvement qui ne porte pas sur la phase d'urgence (pas nécessaire d'après l'exploitant : pas de produits combustibles en quantités importantes, mais uniquement des produits pyrotechniques qui sont associés à une cinétique d'accident rapide et à une maîtrise non moins rapide du sinistre évaluée à moins de 20 minutes d'après le RETEX).

Concernant la société susceptible d'intervenir, l'exploitant n'a signé aucun contrat (contrairement à ce qui figurait dans sa réponse à l'inspection précédente) mais dispose simplement de contacts (adresse mail et/ou n° de téléphone) auprès de 3 sociétés : APAVE, SOCOTEC, ALPHARE-FASIS.

Le protocole contient la liste des produits de décomposition mais ne fait pas état de :

- la méthodologie de prélèvement ;
- l'indication des moyens disponibles ;
- la cartographie des secteurs où réaliser les prélèvements en fonction des conditions

météorologiques ;
- les délais d'intervention...

Conclusion : Le POI dans sa version en cours de finalisation ne comprend pas l'indication des équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Aucune justification de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité n'est par ailleurs apportée et les contrats correspondants le prévoyant explicitement ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées puisque l'exploitant a indiqué ne pas vouloir passer ce type de contrat avec les 3 organismes identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres [...].

Constats :

Aucun stockage de produit susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux souterraines n'est présent sur le site.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Données de sécurité des produits**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des Fiches de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site [...].

Constats :

Lors de la visite, aucun produit n'était en stock sur le site.

Dans cette situation, aucune fiche de données de sécurité des produits admis en stockage n'était exigible.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Système d'alerte des populations**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2001, article 3.5.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sirène d'alerte des populations

Prescription contrôlée :

Un système d'alerte des populations comprises dans les 5 zones définies à l'article 3.5.5 du présent arrêté est mis en place en cas de danger.

Pour ce faire, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant, sur ordre du Préfet. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale [...].

Constats :

Une sirène est en place sur le toit du château d'eau du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier test réalisé en avril 2025 s'était avéré non concluant, la sirène ne s'étant pas déclenchée.

Le déclenchement de la sirène, secourue par une batterie de 24 V, est réalisable depuis un local situé sur le site (à proximité du local actuellement utilisé comme bureau).

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un test de mise en service de la sirène dans les positions "essai mensuel" et "fin d'alerte" (la position alerte n'a pas été testée, pour ne

pas effrayer les populations, puisque l'inspection ne se déroulait pas un premier mercredi de mois). La sirène a été entendue mais son niveau sonore était à peine perceptible, sauf en prêtant attention.

L'exploitant a indiqué le faible niveau sonore de la sirène en phase de fonctionnement pouvait être lié à un niveau de batterie faible.

Conclusion : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des vérifications du bon fonctionnement de sa sirène, de façon à ce qu'elle soit audible pour les populations identifiées dans la zone pyrotechnique Z5, et ce dès que des produits pyrotechniques seront à nouveau stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations de protection contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Visites de contrôle des installations

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations de protection contre les effets de la foudre a été examiné : rapport de vérification complète des installations.

Ce rapport n°9330179 /2.3.1 R du 4/08/2024 établi par la Bureau Véritas porte sur une vérification des installations réalisée le 30/07/2024.

Le rapport fait état de 2 écarts, nouveaux, portant sur les bâtiments destinés au stockage des produits explosifs (les bâtiments destinés au stockage des détonateurs ne font l'objet d'aucun écart). Les écarts mentionnés sont les suivants : " Réaliser une interconnexion accessible et déconnectable entre la prise de terre foudre et la prise de terre des masses BT à l'arrière côté pignon droit" et " Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PDA comme exigé dans l'étude technique foudre".

Dans le plan d'actions de l'exploitant, la levée de ces écarts est présentée comme "en cours".

Sur le site, 8 compteurs destinés à l'enregistrement des coups de foudre sont présents et l'exploitant effectue un relevé mensuel de ces compteurs. Sur le relevé de l'année 2025 tous les compteurs sont à "0".

Lors de la visite, 3 compteurs à "0" ont été identifiés (au pied du château d'eau, entre bâtiments 991 et 992 et entre bâtiments 990 et 991).

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - Point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Audits et revues de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la note synthétique de son SGS couvrant les périodes du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 pour la partie bilan et du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 pour la partie objectifs.

Ce document reprend les 7 items de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, dont le n°7 relatif aux audits et revue de direction.

Les audits et revue de direction sont déclinés suivant 3 procédures

- PRO.CORP.SST.451 : Mesure et surveillance des performances ;
- PRO.CORP.SST.46 : Revue de direction ;
- PRO.CORP.SST.711 : surveillance, mesure et reporting.

Concernant les audits externes, le document fait référence aux dernières inspection DREAL des 11/10/2023 et 31/05/2024 et identifie les constats qui sont encore à lever.

Aucun audit interne n'a été réalisé, hormis les contrôles réglementaires, du fait de l'inactivité du site.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la reprise d'activité du site, les actions nécessaires sont

identifiées par l'exploitant.

Le site n'abritant pour le moment aucun produit pyrotechnique, l'inspection n'a pas jugé pertinent d'approfondir ce point de contrôle au delà des éléments présentés ci-avant.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite